

des Océaniens étrangers pour l'année 1878, s'élevant à la somme de douze mille quatre cents francs; savoir :

Contribution personnelle..... 12,400 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 109. — *ARRÊTÉ* modifiant l'arrêté du 16 février 1878 sur la pêche des nacres aux Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et le commerce des nacres aux îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 modificatif de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté du 16 février dernier portant classement des îles de l'archipel des Tuamotu où la pêche des nacres est autorisée en 1878 ;

Vu les conclusions du rapport fait par le Résident des Tuamotu à la suite de l'ouragan des 6 et 7 février 1878 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapporté l'arrêté du 16 février sus-visé. La pêche des nacres pourra se faire, pendant l'année 1878, dans toutes les îles de l'archipel Tuamotu sans distinction.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.